



Politique d'adhésion

Version 2009-2010

SECTION 5 LES MEMBRES

5.01 LES MEMBRES

La corporation comprend divers types d'institutions, réparties en trois (3) groupes de membres :

- les musées, écomusées et jardins
- les centres d'exposition
- les centres d'interprétation et les lieux historiques.

Quelle que soit la catégorie, chaque membre doit d'abord répondre aux quatre (4) critères généraux suivants :

- Tenir ses activités dans les régions administratives de la Mauricie ou du Centre-du-Québec.
- Être un organisme sans but lucratif ou un organisme rattaché à une institution religieuse ou à une institution d'enseignement ou à une municipalité.
- Correspondre à la définition d'institution muséale, telle que décrite ci-dessous*
- Tendre vers l'organisation d'activités reflétant le respect et la mise en valeur du patrimoine afin de contribuer à la reconnaissance de la valeur du réseau des institutions muséales des régions administratives de la Mauricie ou du Centre-du-Québec.

* Le terme « institution muséale » désigne des institutions permanentes, à but non lucratif (ou étant rattachées à une institution religieuse ou à une institution d'enseignement ou à une municipalité), œuvrant au Québec, au service de la corporation et de son développement, ouvertes au public, et qui réalisent à l'égard des témoins matériels de l'homme et de son environnement l'une ou plusieurs des fonctions suivantes : la recherche, le collectionnement, la conservation, l'éducation et la diffusion. (Source : Statuts et règlements de la Société des musées québécois, article 1.1)

Cette définition inclut les institutions qui poursuivent des objectifs similaires et qui détiennent certaines ou toutes les caractéristiques d'un musée, ou donnant à des musées et à des professionnels de musées les moyens de contribuer à l'avancement des connaissances et au développement des pratiques dans les domaines de la muséologie et de la muséographie.

Par conséquent, sont reconnus comme membres :

- Les lieux de présentation d'expositions, entre autres les musées, les galeries d'art, les centres d'expositions et les centres d'interprétation ou centres de sciences;
- Les monuments et les sites naturels, archéologiques, ethnographiques et historiques.
- Les institutions qui présentent des collections ou mettent en valeur des plantes ou des animaux, notamment les jardins botaniques, les biodômes, les jardins zoologiques, les aquariums et les insectariums;
- Les établissements culturels qui contribuent à la préservation, au maintien et à la gestion de ressources patrimoniales biologiques, matérielles et immatérielles, comme les lieux de diffusion dépendant des centres d'archives et des bibliothèques ou d'institutions d'enseignement.

Le lieu doit être **au minimum** un bâtiment ou une salle de bâtiment dédiée en permanence à la mise en valeur et à l'interprétation ou de divers contenus à caractère muséal. Ce lieu doit offrir un service d'accueil au public, à partir d'une grille horaire spécifique.

5.02 LES MUSÉES, ÉCOMUSÉES ET JARDINS

Est membre de cette catégorie toute corporation ou unité administrative qui est signataire du protocole de collaboration et qui répond aux trois (3) critères suivants :

- Être détenteur ou gestionnaire de collections reconnues pour leur valeur patrimoniale, historique, naturelle ou à caractère artistique.
- Démontrer une préoccupation de conservation et de mise en valeur de ses collections.
- Tenir des activités de diffusion, d'éducation et d'animation.

5.03 LES CENTRES D'EXPOSITION

Être membre de cette catégorie toute corporation ou unité administrative qui est signataire du protocole de collaboration et qui répond aux deux (2) critères suivants :

- Exercer des activités de communication du patrimoine, de l'histoire ou des arts visuels.
- Tenir des activités de diffusion, d'éducation et d'animation.

5.04 LES CENTRES D'INTERPRÉTATION ET LIEUX HISTORIQUES

Est membre de cette catégorie toute corporation ou unité administrative qui répond aux deux (2) critères suivants :

- Assurer la mise en valeur et la conservation d'un bâtiment ou d'un lieu historique reconnu pour son importance patrimoniale et historique OU assurer la mise en valeur et l'animation d'un site d'interprétation).
- Tenir des activités de diffusion, d'éducation et d'animation.

5.05 MEMBRES POSTULANTS

Toute institution qui désire devenir membre de la corporation se voit accorder le statut de membre postulant si :

- l'institution est en opération depuis moins de cinq (5) ans
- l'institution n'a pas renouvelé son adhésion pendant deux (2) années consécutives

Le membre postulant s'engage à :

- remplir le formulaire d'adhésion détaillant la nature de l'institution et de ses activités
- acquitter la cotisation prévue pour cette catégorie
- accepter et respecter le protocole de collaboration
- participer aux activités du regroupement

Le membre postulant peut assister aux rencontres du conseil d'administration, mais il ne peut siéger en tant qu'administrateur avant d'accéder au statut de membre régulier. Il peut bénéficier de l'ensemble des services et ressources offerts par Médiat-Muse selon une grille tarifaire qui lui est spécifique.

Le statut de postulant est fixé pour une période de 18 mois. Au terme de cette période, le membre postulant obtient le statut de membre régulier et les privilèges complets qui s'y rattachent.

5.06 ADMISSION

Tout membre doit être accepté par le conseil d'administration aux conditions qui sont déterminées pour chaque catégorie, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, au renvoi ou à la démission.

Comité d'adhésions :

Ce comité, formé au sein du conseil d'administration, est chargé d'examiner les demandes d'adhésions de nouveaux membres. Ses membres effectuent une visite à l'institution postulante, suite à quoi ils transmettent leur recommandation au conseil d'administration concernant l'acceptation ou le refus de la demande d'adhésion.

5.07 COTISATION OU CONTRIBUTION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, ajuster la cotisation, demander une contribution ou autres à ses membres, aux périodes et en la manière qu'il pourra déterminer.

Pour être membre en règle de la corporation, la cotisation doit être payée avant le 30 avril de chaque année.

5.08 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.